

CHEMINS DE FER  
DE  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

-----  
DIRECTION  
-----

-----  
**ORDRE GÉNÉRAL N° 4**  
-----

-----  
Édition de 1929  
-----

**RÉGIME DE RETRAITES DE 1911**  
-----

**RÈGLEMENT**  
-----

Homologué par Décision ministérielle du 8 août 1929  
-----

PARIS  
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MAULDE ET RENOU  
144, RUE DE RIVOLI, 144

-----  
1929

## CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS  
AU RÉGIME DE 1864

	PAGES
ARTICLE 28. — Décompte de la pension de retraite normale ou anticipée..	14
— 29. — Agents partant sans retraite immédiate.....	15

## CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS  
AU RÉGIME DE 1892

ARTICLE 30. — Livrets de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.	16
— 31. — Décompte de la pension de retraite normale ou anticipée...	16
— 32. — Pension résultant de l'allocation de licenciement.....	17
— 33. — Agents partant sans pension de retraite immédiate.....	18
— 34. — Décès en service.....	18

## TITRE II

Agents non inscrits à l'un des anciens régimes de Retraites  
et affiliés d'office au régime de 1911 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1911

ARTICLE 35. — Décompte des services donnant droit à pension.....	19
— 36. — Décompte de la pension de retraite immédiate ou différée.	19

CHEMINS DE FER  
DE  
PARIS A LYON  
ET A LA  
MÉDITERRANÉE

DIRECTION

## ORDRE GÉNÉRAL N° 4

(Édition de 1929)

*Le présent Ordre général annule et remplace, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929,  
l'Ordre général n° 4 (édition de 1911 et édition de 1928)*

## RÉGIME DE RETRAITES DE 1911

## RÈGLEMENT

## PREMIÈRE PARTIE

Dispositions applicables aux Agents affiliés normalement  
au Régime de Retraites de 1911

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE PREMIER

**Objet du Règlement.** — Le présent Règlement a pour objet de déterminer les modalités du régime des pensions et allocations en capital prévues par la loi du 21 juillet 1909 et les conditions de fonctionnement de la Caisse des Retraites destinée à recueillir et à capitaliser les sommes nécessaires pour en assurer le service.

Ce Règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, à tous les agents français ou sujets français de l'un ou l'autre sexe faisant partie à titre permanent, et non auxiliaire ou temporaire, du personnel du Réseau.

## ARTICLE 2.

**Affiliation.** — L'affiliation au régime de retraites de 1911 est obligatoire pour tout agent, employé ou ouvrier, non encore affilié

# SOMMAIRE

## PREMIÈRE PARTIE

Dispositions applicables aux Agents affiliés normalement  
au Régime de Retraites de 1911

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE		PAGES
1 <sup>er</sup> .	Objet du Règlement .....	1
2.	Affiliation .....	1
3.	Résources de la caisse .....	2
4.	Retenues des Agents .....	2
5.	Dotation du Réseau .....	3

### CHAPITRE II

#### DROITS DES AGENTS A LA RETRAITE OU AU REMBOURSEMENT DES RETENUES AVEC OU SANS ALLOCATION. — LIQUIDATION DES PENSIONS D'AGENTS

ARTICLE 6.	Du droit à la pension de retraite normale .....	3
7.	Du droit à la pension de retraite anticipée .....	4
8.	Du droit à la pension de retraite différée .....	4
9.	Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation .....	5
10.	Agents en disponibilité .....	6
11.	Réaffiliation des Agents partis .....	6
12.	Quotité de la pension-Minima-Maxima .....	6
13.	Traitement ou salaire moyen .....	8
14.	Cumul .....	8

### CHAPITRE III

#### DROITS DES FEMMES ET DES ORPHELINS

ARTICLE		PAGES
15.	Réversibilité des pensions .....	8
16.	Cumul .....	8
17.	Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réver- sibilité .....	9
18.	Attribution et partage des pensions de réversibilité .....	9
19.	Entrée en jouissance des pensions de réversibilité .....	10
20.	Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service .....	10

### CHAPITRE IV

#### ADMINISTRATION DE LA CAISSE ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21.	Gestion de la Caisse .....	11
22.	Service des pensions .....	12
23.	Modifications éventuelles .....	12

## DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables aux Agents en service au 1<sup>er</sup> janvier 1929  
affiliés par option ou d'office au régime de retraites de 1911

### TITRE I

Agents précédemment soumis à l'un des régimes de 1864 ou de 1893

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24.	Affiliation .....	13
25.	Retenues des Agents et dotation du Réseau .....	13
26.	Décompte du temps d'affiliation .....	14
27.	Minimum de pension .....	14

à un régime de retraites, qui, après avoir satisfait aux obligations du service militaire de l'armée active, aura accompli une année d'emploi continu au service du chemin de fer; toutefois, lorsque l'intéressé aura été réformé, soit avant, soit après l'incorporation dans l'armée, l'année d'emploi continu ne pourra commencer qu'à partir du jour où le contingent de classe auquel il appartient par son âge sera rentré dans ses foyers.

Pour toute femme agent, l'affiliation sera obligatoire après une année d'emploi continu, et, au plus tôt, à sa majorité.

Tout agent affilié au régime de retraites de 1914 ne pourra se prévaloir que des droits et avantages spécifiés au présent Règlement et au Statut des Retraités.

#### ARTICLE 3.

**Ressources de la Caisse.** — Les ressources de la Caisse sont constituées :

1° par des retenues obligatoires effectuées sur les traitements et salaires des agents à partir du jour de leur affiliation,

2° par une dotation correspondante du Réseau,

3° par les versements supplémentaires qui pourraient être effectués par application de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1909,

4° par les dons et legs qui pourraient être faits au Réseau avec affectation spéciale à la Caisse des Retraités,

5° par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse.

#### ARTICLE 4.

**Retenues des Agents.** — Les retenues obligatoires à effectuer sur les traitements et salaires des agents comprennent :

1° une retenue de 5 % sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle,

2° le montant intégral du premier mois de traitement ou salaire fixe au moment de l'affiliation, dont la perception est répartie sur une période de vingt-quatre mois à partir de la dite affiliation,

3° le premier douzième de toute augmentation de traitement ou salaire fixe perçu en une seule fois.

Sont notamment assimilés aux traitements et salaires soumis à la retenue de 5 %, la gratification de fin d'année, la prime de gestion, les bénéfices du travail à la tâche ou aux pièces, les traitements ou

salaires nominaux des agents régulièrement exemptés de service par suite de blessures, maladie ou congé entrant en compte pour la retraite et pour les agents dont les fonctions impliquent le logement ou une indemnité de logement, une valeur locative fixée forfaitairement à 10 % du traitement fixe, de la gratification normale de fin d'année et de la quotité normale des primes définies au Statut du Personnel et soumises à retenue pour la retraite.

Cette valeur locative ne pourra toutefois être inférieure à celle qui est prévue aux Conditions de rémunération du Personnel.

Quant à la retenue du premier douzième de toute augmentation, elle porte sur le traitement ou salaire fixe des agents appointés à l'année ou au mois, et, pour les agents payés à la journée ou à l'heure, sur le produit du salaire fixe pour vingt-cinq jours ou deux cents heures de travail.

Toutefois, pour le calcul de chacune des retenues définies ci-dessus, il n'est fait état des éléments réels de rémunération qui y sont soumis en principe que si leur montant total annuel n'excède pas 60.000 francs. Dans le cas contraire, le calcul porte sur un traitement liquidable qui est substitué aux dits éléments de rémunération et dont la quotité est déterminée en ajoutant à 60.000 francs :

— 40 % de la part comprise entre 60.000 et 100.000 francs,

— et 30 % de la part comprise entre 100.000 et 180.000 francs.

#### ARTICLE 5.

**Dotation du Réseau.** — La dotation du Réseau est fixée à 15 % des traitements, salaires et avantages accessoires soumis à la retenue de 5 %; ce taux de 15 % pourra être révisé à la suite de l'établissement des bilans périodiques prévus par l'article 10 de la loi du 21 juillet 1909.

## CHAPITRE II

### DROITS DES AGENTS A LA RETRAITE OU AU REMBOURSEMENT DES RETENUES AVEC OU SANS ALLOCATION ET LIQUIDATION DES PENSIONS D'AGENTS

#### ARTICLE 6.

**Du droit à la pension de retraite normale.** — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant le Réseau a droit à une pension de

retraite et peut en demander la liquidation, lorsqu'il a accompli au moins vingt-cinq années d'affiliation et atteint l'âge de :

— Cinquante ans, s'il est mécanicien ou chauffeur de machines locomotives, quel que soit le moteur, ou si, remplissant d'autres fonctions, il compte au moins quinze années d'affiliation dans l'emploi de mécanicien ou chauffeur des dites machines,

— Cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

De son côté, le Réseau peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

#### ARTICLE 7.

**Du droit à la pension de retraite anticipée.** — Tout agent, employé ou ouvrier, qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer, a droit à une pension de retraite immédiate et peut en demander la liquidation, s'il est reconnu invalide, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme visée à l'article 12 de la loi du 21 juillet 1909.

Toutefois, le droit à pension immédiate est acquis, quelle que soit la durée d'affiliation, s'il est reconnu, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, que l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

De son côté, lorsque le Réseau juge qu'un agent est incapable de rester au service du chemin de fer, soit après quinze années d'affiliation, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice des fonctions, soit à toute époque, par suite d'invalidité résultant de l'exercice des dites fonctions, il peut, après consultation de la Commission de Réforme, prononcer d'office son admission à la réforme en liquidant la pension de retraite immédiate prévue aux paragraphes précédents.

#### ARTICLE 8.

**Du droit à la pension de retraite différée.** — Tout agent, employé ou ouvrier, qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte le Réseau en dehors des conditions définies aux articles 6 et 7 du présent Règlement, a droit à une pension de retraite dont la jouissance est différée à l'époque où seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Toutefois, l'agent est admis à jouissance de la pension précitée dès qu'il satisfait à la double condition de compter au moins quinze années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge.

Cependant, l'agent appelé à bénéficier des dispositions qui précèdent a la faculté de demander, lors de la cessation de ses fonctions, aux lieu et place d'une pension différée, le remboursement, dans les conditions fixées ci-dessous, des retenues subies sur son traitement : le produit de ces retenues, majorées d'intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré, à capital aliéné ou à capital réservé, au choix de l'intéressé, à la Caisse Nationale d'Assurance en cas de décès pour servir à la constitution au profit des intéressés, d'assurance de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ.

#### ARTICLE 9.

**Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation.** — Tout agent, employé ou ouvrier, qui quitte le Réseau, soit volontairement, soit pour toute autre cause, avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, sans bénéficier d'une pension de retraite, a droit au remboursement de ses retenues, majorées de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris à l'époque du départ.

Toutefois, sur la demande de l'agent, le Réseau versera à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (section des retraites ouvrières), à un compte ouvert au nom de l'intéressé, la réserve mathématique des rentes qu'il aurait obtenues, au cours de la période où il a été soumis au régime spécial de retraites des chemins de fer, pendant le temps où son salaire lui donnait droit à l'assurance obligatoire, pour les versements et les contributions patronales fixées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910. Cette somme sera pour moitié retenue sur le montant du remboursement à effectuer à l'agent et pour moitié prélevée sur la Caisse des Retraites.

Si le départ de l'agent est la conséquence de maladie, blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, et si l'invalidité est reconnue, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, il a droit en outre à une allocation égale au montant du remboursement qui lui est fait en vertu du premier paragraphe du présent article.

De son côté, le Réseau peut prononcer d'office, après consultation de la Commission de réforme, dans les conditions indiquées au paragraphe 3 du présent article, la réforme de tout agent qui compte moins de quinze années d'affiliation et qu'il juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de rester au service du chemin de fer.

ARTICLE 10.

**Agents en disponibilité.** — Les retenues des agents mis en disponibilité sont conservées par la Caisse des Retraites et leur droit à la retraite est maintenu pour les périodes de service effectif antérieures à la mise en disponibilité.

S'ils ne sont pas réintégrés à l'expiration de leur congé, ils sont définitivement rayés des cadres, et leur situation est réglée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9 du présent Règlement.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne peut, en principe, intervenir dans le calcul de la durée de l'affiliation, ni pour le droit à la retraite, ni pour le décompte de la pension.

Toutefois, les agents peuvent, dans les conditions fixées par le Statut du Personnel, poursuivre leurs droits à la retraite pendant tout ou partie de la période de disponibilité. Ils ont alors à leur charge les versements totaux qui, en vertu du présent Règlement, incombent tant à eux-mêmes qu'au Réseau.

ARTICLE 11.

**Réaffiliation des Agents partis.** — Le Réseau se réserve la faculté de réadmettre, après une interruption de service, des agents qui étaient précédemment affiliés à la Caisse des Retraites et dont la situation a été réglée au moment de leur départ.

Ils sont considérés, pour l'application du présent Règlement, comme des agents nouveaux, et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit pour la ou les périodes de service antérieures à leur dernière réadmission. Au cas où une pension leur aurait été précédemment liquidée, le service en serait suspendu pendant la nouvelle période d'activité.

Ils sont réaffiliés à la Caisse sans être assujettis de nouveau à la condition de l'année d'emploi continu.

ARTICLE 12.

**Quotité de la pension.** — La pension de retraite est calculée, sous réserve des minima et maxima ci-après, à raison de  $1/50^e$  du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation.

**Minima.** — a) Pour les agents titulaires d'une pension normale dont le traitement ou salaire moyen est inférieur ou égal à 40.000 francs, la pension reçoit une bonification égale à  $5/50^e$  de ce traitement ou salaire moyen sans que la pension puisse être inférieure à 5.000 francs pour le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels. Pour les agents à traitement ou salaire moyen supérieur à 40.000 francs, la bonification est réduite proportionnellement de manière à devenir nulle pour un traitement ou salaire moyen de 14.500 francs.

b) Aux agents titulaires d'une pension de réforme il est accordé une fraction de la bonification attribuée en cas de pension normale, égale au rapport de la durée d'affiliation à vingt-cinq ans, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité, ni descendre au-dessous de  $1/5^e$ .

c) Pour les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains qui, comptant au moins cinquante ans d'âge et vingt années d'affiliation, remplissent, au point de vue de l'invalidité, les conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement, la liquidation de la pension anticipée est faite sur la base de vingt-cinq années d'affiliation.

Toutefois, la bonification de pension résultant de la présente disposition ne peut se cumuler avec celle qui a été définie au paragraphe précédent : on attribue, le cas échéant, celle des deux bonifications qui est la plus avantageuse.

d) En aucun cas, la pension de retraite, bonification non comprise, ne peut être inférieure au  $1/10^e$  du traitement ou salaire moyen.

**Maxima.** — En aucun cas, la pension ne peut excéder les  $12/16^e$  du traitement ou salaire moyen, si ce traitement ou salaire est inférieur ou égal à 40.000 francs, ni pour un traitement ou salaire moyen supérieur à 40.000 francs, la somme de 30.000 francs majorée des  $10/16^e$  de la tranche du traitement effectif comprise entre 40.000 et 60.000 francs, des  $3/16^e$  de la tranche dudit traitement comprise entre 60.000 et 100.000 francs et des  $2/16^e$  de la tranche dudit traitement comprise entre 100.000 et 180.000 francs.

Les calculs de pensions sont effectués en tenant compte des âges et durées de service exacts, évalués en années, mois et jours. Le montant annuel obtenu est arrondi au franc supérieur.

ARTICLE 13.

**Traitement ou salaire moyen.** — Le traitement ou salaire moyen qui sert de base à l'établissement du montant de la pension de retraite est la moyenne des traitements ou salaires soumis à la retenue de 5 % soit pendant les trois années précédant la date de la cessation des services, soit, si ce mode de décompte est plus avantageux pour l'agent, pendant les trois années les plus productives de sa carrière, comptées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Si l'agent est affilié depuis moins de trois années, le traitement ou salaire moyen est la moyenne des traitements ou salaires de la durée totale des services postérieurs à l'affiliation.

ARTICLE 14.

**Cumul.** — La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service; cette disposition ne s'applique pas aux pensions de réversibilité.

CHAPITRE III

DROIT DES FEMMES ET DES ORPHELINS

ARTICLE 15.

**Réversibilité des pensions.** — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, la pension de retraite est réversible pour moitié sur la veuve de l'agent, et, s'il y a lieu, sur sa femme divorcée et sur ses orphelins. Dans le cas où un agent remplissant les conditions définies par les articles 6 ou 7 du présent Règlement vient à décéder en activité de service, les personnes précitées ont les mêmes droits que si l'agent avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En aucun cas, le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée; la pension de retraite acquise par une femme en qualité d'agent est directement réversible pour moitié sur ses orphelins.

ARTICLE 16.

**Cumul.** — La pension de réversibilité peut se cumuler au profit de la femme avec une pension de retraite acquise par elle en qualité d'agent.

La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à la pension; mais si, par suite de mariages successifs, une femme se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversibilité, elle ne reçoit que la plus forte.

ARTICLE 17.

**Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité** — a) *Veuves.* — Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins trois ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

Il lui est acquis également, quelle que soit la durée du mariage :

1<sup>o</sup> si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions. Dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant;

2<sup>o</sup> si la cessation des fonctions est la conséquence d'un accident survenu dans le service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

b) *Femmes divorcées.* — La femme divorcée a droit à pension de réversibilité, pourvu qu'elle réunisse les trois conditions suivantes, savoir :

1<sup>o</sup> que le divorce n'ait pas été prononcé à ses torts exclusifs;

2<sup>o</sup> qu'elle n'ait pas contracté de nouveau mariage avant le décès de l'agent;

3<sup>o</sup> que la durée de son mariage avec l'agent ait été d'au moins trois ans pendant la période des versements; toutefois, elle a également droit à pension, quelle qu'ait été la durée de son mariage pendant la période des versements, s'il existe un enfant né ou conçu de ce mariage au moment du divorce et vivant au jour du décès de l'agent.

c) *Orphelins.* — Les orphelins de l'agent, légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus avant la cessation de ses fonctions, ont droit à pension de réversibilité jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, le droit à pension n'est ouvert aux enfants naturels que si la reconnaissance a eu lieu avant la cessation des fonctions.

ARTICLE 18.

**Attribution et partage des pensions de réversibilité.** — Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversibilité de la pension d'un agent retraité ou de la pension à

laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, la rente totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la rente lui est servie tout entière, soit jusqu'à l'âge de dix-huit ans (dans le cas d'un orphelin), soit jusqu'au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la rente est partagée entre eux, de manière à attribuer :

2 parts à la veuve;

2 parts à la femme divorcée aux torts exclusifs du mari;

1 part à la femme divorcée aux torts réciproques des époux;

1 part à chaque orphelin, que sa mère soit ou non habile à recevoir pension;

la femme habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses propres enfants.

La répartition des parts de pension venant à expiration se fera au profit des ayants droit de la même branche, tant qu'il subsistera un ayant droit dans ladite branche. Lorsque tous les ayants droit dans une branche auront disparu, la part attribuée à cette branche sera reversée sur les autres branches proportionnellement à l'importance de leurs pensions respectives.

#### ARTICLE 19.

**Entrée en jouissance des pensions de réversibilité.**— La pension de réversibilité commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture.

Toutefois, la pension allouée à la veuve en vertu de l'article 17 ci-dessus en cas de survenance d'enfant posthume ne court qu'à dater du jour de l'accouchement.

De même, si la femme divorcée vient en concours avec d'autres ayants droit, sa quote-part de pension ne commence à courir qu'à partir du jour où elle en a demandé la liquidation; les sommes payées antérieurement entre les mains d'autres ayants droit ne peuvent donner lieu à aucune répétition.

En cas de décès du titulaire d'une pension à jouissance différée avant l'entrée en jouissance de cette pension, les ayants droit entrent immédiatement en jouissance de la pension de réversibilité.

#### ARTICLE 20.

**Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service.** — Lorsqu'un agent décède en activité de service sans

avoir acquis de droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et leurs intérêts composés calculés au taux honifié à l'époque du décès par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris à ses déposants, sont remboursés :

— au conjoint survivant,

— ou, à défaut de conjoint, aux orphelins légitimes ou naturels reconnus de l'agent,

— ou, à défaut de conjoint et d'orphelins de l'agent, par parts égales à ses ascendants au premier degré. En cas de prédécès de l'un des ascendants, la somme qui lui aurait été attribuée est reportée sur les ascendants aux degrés supérieurs de la même branche; s'il arrive qu'un des ascendants au premier degré ne soit pas représenté, sa part est reportée sur l'autre.

Toutefois, dans le cas où il existe, avec le conjoint habile à recevoir, un ou plusieurs orphelins nés d'autres mariages de l'agent, le montant du remboursement est partagé en attribuant :

2 parts au conjoint survivant,

1 part à chaque orphelin;

le conjoint habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées du chef de ses propres enfants.

Le droit au remboursement est acquis du jour du décès.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA CAISSE ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 21.

**Gestion de la Caisse.** — La Caisse des Retraites est administrée par le Conseil d'Administration du Réseau, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

Un compte rendu des opérations de la Caisse pendant l'exercice précédent sera, chaque année, porté à la connaissance des agents affiliés.



Une Commission des Retraites comprenant des représentants du personnel actif et retraité est chargée, dans les conditions fixées au Statut des Retraités, de vérifier dans la mesure où elle le juge utile :

- 1° les dossiers des pensions liquidées,
- 2° les opérations de placement de fonds effectués dans l'année pour le compte de la Caisse des Retraites,
- 3° les titres constituant l'actif de la Caisse,
- 4° les éléments du compte rendu annuel des opérations de ladite Caisse.

ARTICLE 22.

**Service des pensions.** — Les pensions annuelles sont payables par quarts, à terme échu, à partir du premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Le prorata d'arrérages afférent au trimestre pendant lequel le pensionnaire décède est payé aux ayants droit, sur justification de leur qualité.

Exceptionnellement et sur leur demande, les titulaires de pensions peuvent recevoir de la Caisse des Retraites, dès l'entrée en jouissance, une somme égale à deux mois de leur pension, à titre d'avance sur cette dernière.

Le recouvrement de cette avance est fait par quarts sur chacun des quatre premiers trimestres de la pension.

ARTICLE 23.

**Modifications éventuelles.** — Dans les limites des dispositions de la loi du 21 juillet 1909, le Réseau se réserve la faculté de soumettre à l'homologation ministérielle les modifications qu'il jugera utile d'apporter au présent Règlement, pour tenir compte des données de l'expérience.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables aux Agents en service au 1<sup>er</sup> janvier 1929  
affiliés par option ou d'office au régime de retraites de 1911

TITRE I

Agents précédemment soumis à l'un des régimes de 1864 ou de 1892

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24.

**Affiliation.** — L'affiliation au régime de retraites de 1911 est acquise à tout agent qui a opté pour ce régime, soit en 1911, soit en 1928, ou qui a été inscrit d'office au Règlement de 1911.

L'affiliation est également acquise à tout agent, en activité de service au 1<sup>er</sup> janvier 1929, qui, précédemment soumis à l'un des régimes de 1864 ou de 1892, aura opté, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1929, pour le régime de 1911; l'affiliation prend effet, alors, du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Tout agent qui n'aura pas fait connaître son choix par écrit dans le délai précité sera considéré comme demandant son maintien pur et simple au régime ancien.

Tout agent affilié au régime de retraites de 1911 ne pourra se prévaloir que des droits et avantages spécifiés au présent Règlement et au Statut des retraités, d'une part, et, d'autre part, en ce qui concerne les services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1911, à l'Ordre Général N° 5 portant application de la loi du 28 décembre 1911, dite de rétroactivité.

ARTICLE 25.

**Retenues des Agents et dotation du Réseau.** — L'agent affilié par option au régime de retraites de 1911 est soumis, depuis la date de son affiliation à ce régime, à la retenue de 5 % de son traitement ou salaire, ainsi qu'à la retenue du premier douzième de toute augmentation, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du présent Règlement. Il est dispensé de verser à la Caisse des Retraites le traitement du premier mois d'affiliation.

De son côté, le Réseau verse à la Caisse des Retraites une dotation de 15 % du traitement ou salaire soumis à la retenue de 3 % dans les conditions indiquées par l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 26.

**Décompte du temps d'affiliation.** — La durée d'affiliation nécessaire à un agent pour avoir droit à une pension à jouissance immédiate ou différée est calculée, soit de la date de départ de ses services comptant pour la retraite, établie d'après le Règlement auquel l'agent était soumis avant son affiliation au régime de 1911, soit d'une année après son admission définitive au service du chemin de fer, si cette origine lui est plus favorable.

ARTICLE 27.

**Minimum de pension.** — Lorsque par application des articles qui suivent, il y aura à la fois remboursement ou allocation de capitaux et services de rentes on supposera, pour le calcul des minima prévus au paragraphe d) de l'article 12 du présent Règlement et à l'Ordre Général N° 3, que les capitaux sont transformés en rentes à capital aliéné, immédiates ou différées, d'après les tarifs de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS AU RÉGIME DE 1864

ARTICLE 28.

**Décompte de la pension de retraite normale ou anticipée.** — La pension de retraite normale ou anticipée comprendra :  
a) Une partie afférente à la période antérieure à l'affiliation au régime de 1911, décomptée d'après les formules en usage dans le Règlement auquel l'agent était assujéti, et sur la moyenne des traitements soumis à retenue d'après l'ancien Règlement, dont l'agent aura joui pendant les trois années de service précédant la retraite ou pendant les trois années les plus productives de la carrière, comptées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, si ce dernier décompte lui est plus avantageux.

b) Une partie égale à 1/50<sup>e</sup> par année de service du traitement moyen défini à l'article 13, pour le temps écoulé depuis l'affiliation au régime de 1911 jusqu'à la date de la mise à la retraite.

Toutefois si, d'après son traitement moyen, l'agent est en situation de bénéficier de la disposition prévue à l'alinéa a) de l'article 12, on calculera d'abord la pension qu'il aurait obtenue si le régime de 1911 lui avait été applicable dès l'origine de ses versements sous le régime de 1864.

Le résultat de ce calcul sera divisé proportionnellement à la durée effective des versements effectués sous chacun des régimes de 1864 et de 1911, et la somme afférente à la durée des versements effectués sous le régime de 1911 constituera la partie b) de la pension de l'agent.

La partie a) sera réversible sur la tête de la veuve et des orphelins dans les conditions du régime de 1864.

Toutefois, la durée de mariage avant la cessation des fonctions exigée pour le droit à pension, sera ramenée de cinq à trois ans lorsqu'il s'agira d'une pension de réversion liquidée à la suite du décès d'un agent retraité.

Le droit à réversion de cette partie de pension sera acquis également à la veuve, quelle que soit la durée du mariage :

1° Lorsque, au moment du décès de l'agent, il existera un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions;

2° Lorsque la cessation des fonctions sera la conséquence d'un accident de service survenu après le mariage.

La partie b) sera réversible dans les conditions des articles 15 à 19.

La pension totale de l'agent ne pourra être inférieure au dixième du traitement ou salaire moyen; elle ne pourra, en outre, être inférieure à 5.000 francs pour les titulaires d'une pension normale.

Elle ne pourra, d'autre part, dépasser les maxima fixés à l'article 12.

ARTICLE 29.

**Agents partant sans retraite immédiate.** — Les agents quittant le Réseau sans avoir droit à pension à jouissance immédiate devront, au moment de leur départ, opter pour l'un des deux modes de liquidation suivants :

a) Remboursement sans intérêt, des retenues effectuées sur leur traitement sous le régime de 1864, et pension différée dans les conditions prévues à l'article 8, calculée conformément au paragraphe b) de l'article 28, pour la période afférente au régime de 1911.

b) Pension différée dans les conditions de l'article 8, calculée comme si le régime de 1911 avait été applicable dès l'origine des versements effectués sous le régime de 1864, en tenant compte des interruptions de service.

La pension différée sera réversible sur la tête de la veuve et des orphelins dans les conditions des articles 15 à 19.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS AU RÉGIME DE 1892

##### ARTICLE 30.

**Livrets de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.** — Les livrets individuels relatifs aux opérations effectuées à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, pour le compte des agents, demeurent en dépôt à la Compagnie tant que les intéressés restent en service. Toutefois, les agents qui en font la demande peuvent obtenir la restitution de leur livret, mais il leur appartient alors de faire eux-mêmes le nécessaire auprès de la Caisse Nationale des Retraites pour toutes les opérations concernant ce livret.

Les titulaires de livrets ont la faculté de demander à toute époque l'aliénation de tout ou partie des sommes inscrites à leur compte, en conformité des instructions de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

##### ARTICLE 31.

**Décompte de la pension de retraite normale ou anticipée.** — La pension de retraite normale ou anticipée comprendra :

a) Les rentes inscrites au livret individuel conformément au Règlement de 1892 et payables par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse aux époques d'entrée en jouissance indiquées au livret.

b) Une pension calculée à raison de  $1/30^e$  par année de service du traitement défini à l'article 13, pour le temps écoulé depuis l'affiliation au régime de 1911 jusqu'à la date de la mise à la retraite.

Toutefois, si l'agent est en situation de bénéficier de l'une des dispositions prévues aux alinéas a), b) et c), de l'article 12, on calculera d'abord la pension qu'il aurait obtenue si le régime de 1911 lui avait été applicable dès l'origine de ses versements sous le régime de 1892.

Le résultat de ce calcul sera divisé proportionnellement à la durée effective des versements effectués sous chacun des régimes de 1892 et de 1911, et la somme afférente à la durée des versements effectués sous le régime de 1911 constituera la partie b) de la pension de l'agent.

c) La pension provenant de l'allocation prévue par l'article 32.

Ces deux dernières pensions sont réversibles dans les conditions des articles 15 à 19.

La pension totale de l'agent, obtenue en supposant le capital des rentes acquises à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse versé sur la seule tête de l'agent et aliéné au moment du départ, ne pourra être inférieure au dixième du traitement ou salaire moyen; elle ne pourra, en outre, être inférieure à 5.000 francs pour les pensions normales d'agents à service continu à l'exception des femmes gérantes de haltes et des femmes préposées aux travaux manuels.

Elle ne pourra, d'autre part, dépasser les maxima fixés à l'article 12.

##### ARTICLE 32.

**Pension résultant de l'allocation de licenciement.** — Le Réseau accordera au moment de la mise à la retraite d'un agent remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate, une allocation de licenciement égale à 4 % du traitement moyen défini ci-dessous, par année écoulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier, avril, juillet ou octobre ayant suivi l'entrée de l'agent au Réseau, jusqu'au dernier jour du trimestre précédant l'affiliation au régime de 1911, déduction faite des interruptions de service.

Le traitement moyen intervenant dans ce calcul sera basé sur les traitements soumis à retenue en conformité de l'ancien Règlement et afférents aux trois années de service précédant la retraite ou aux trois années les plus productives de la carrière, comptées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, si ce dernier décompte est plus avantageux pour l'agent.

L'allocation sera transformée en rente à capital aliéné sur la tête de l'agent d'après les tarifs de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, en vigueur au moment de l'entrée en jouissance. Cette rente, cumulée avec celle résultant des allocations semestrielles versées par la

Toutefois, l'agent est admis à jouissance de la pension précitée dès qu'il satisfait à la double condition de compter au moins quinze années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge.

Cependant, l'agent appelé à bénéficier des dispositions qui précèdent a la faculté de demander, lors de la cessation de ses fonctions, aux lieu et place d'une pension différée, le remboursement, dans les conditions fixées ci-dessous, des retenues subies sur son traitement : le produit de ces retenues, majorées d'intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré, à capital aliéné ou à capital réservé, au choix de l'intéressé, à la Caisse Nationale d'Assurance en cas de décès pour servir à la constitution au profit des intéressés, d'assurance de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ.

ARTICLE 9.

**Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation.** — Tout agent, employé ou ouvrier, qui quitte le Réseau, soit volontairement, soit pour toute autre cause, avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, sans bénéficier d'une pension de retraite, a droit au remboursement de ses retenues, majorées de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris à l'époque du départ.

Toutefois, le Réseau effectuera sur le montant du dit remboursement, les prélèvements définis à l'article 40, § 2 ci-après.

Si le départ de l'agent est la conséquence de maladie, blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, et si l'invalidité est reconnue, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, il a droit en outre à une allocation égale au montant du remboursement qui lui est fait en vertu du premier paragraphe du présent article.

1<sup>re</sup> Annexe  
Disposition homologuée par le Ministre des Travaux Publics  
le 30 juin 1931.

III

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS  
AU RÉGIME DE 1864

	PAGES
ARTICLE 28. — Décompte de la pension de retraite normale ou anticipée...	14
— 29. — Agents partant sans retraite immédiate.....	15

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS  
AU RÉGIME DE 1892

ARTICLE 30. — Livrets de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.	16
— 31. — Décompte de la pension de retraite normale ou anticipée...	16
— 32. — Pension résultant de l'allocation de licenciement.....	17
— 33. — Agents partant sans pension de retraite immédiate.....	18
— 34. — Décès en service.....	18

TITRE II

Agents non inscrits à l'un des anciens régimes de Retraites  
et affiliés d'office au régime de 1911 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1911

ARTICLE 35. — Décompte des services donnant droit à pension.....	19
— 36. — Décompte de la pension de retraite immédiate ou différée.	19

TROISIÈME PARTIE

Dispositions spéciales relatives à l'application du Régime  
des Assurances Sociales aux Agents affiliés au Régime de retraites de 1911  
dans les conditions définies par le Décret du 30 juin 1931

(1<sup>re</sup> Annexe — Dispositions homologuées  
par le Ministre des Travaux Publics le 30 juin 1931)

ARTICLE 37. — Pension d'invalidité du régime des Assurances Sociales....	21
— 38. — Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances Sociales.	22
— 39. — Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances Sociales.....	22
— 40. — Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles.....	22

**A coller sur la page III du Sommaire  
de l'Ordre Général n° 4**

avoir acquis de droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à l'époque du décès par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris à ses déposants, sont remboursées :

- au conjoint survivant,
- ou, à défaut de conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus de l'agent,
- ou, à défaut de conjoint et de descendants de l'agent, par parts égales à ses ascendants au premier degré. En cas de prédécès de l'un des ascendants, la somme qui lui aurait été attribuée est reportée sur les ascendants au degré supérieur de la même branche ; s'il arrive qu'un des ascendants au premier degré ne soit pas représenté, sa part est reportée sur l'autre.

Toutefois, dans le cas où il existe, avec le conjoint habile à recevoir, un ou plusieurs descendants issus d'autres mariages de l'agent, le montant du remboursement est partagé en attribuant :

- deux parts au conjoint survivant,
- une part à chaque enfant vivant ou représenté, le conjoint habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées du chef de ses propres descendants.

Le droit au remboursement est acquis du jour du décès.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

#### CHAPITRE IV

##### ADMINISTRATION DE LA CAISSE ET DISPOSITIONS DIVERSES

###### ARTICLE 21.

**Gestion de la Caisse.** — La Caisse des Retraites est administrée par le Conseil d'Administration du Réseau, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

Un compte rendu des opérations de la Caisse pendant l'exercice précédent sera, chaque année, porté à la connaissance des agents affiliés.

A coller sur la page 11  
de l'Ordre Général n° 4

ARTICLE 38.

**Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances Sociales.** — Lorsqu'un agent affilié décède en activité de service sans laisser aucun droit à pension viagère, la Caisse des Retraites du Réseau garantit, en tout cas, à chacun de ses ayants droit, les avantages qui lui auraient été acquis par le jeu du régime des Assurances Sociales, mais compte tenu des avantages dont il bénéficie par application des deux premières parties du présent Règlement; pour cette comparaison, les pensions interviennent pour leurs valeurs en capital, calculées au taux en usage pour les Assurances Sociales.

ARTICLE 39.

**Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances Sociales.** — Pour le jeu des dispositions du régime des Assurances Sociales visées aux articles 37 et 38 ci-dessus, les prestations sont déterminées comme si, postérieurement à la mise en vigueur du décret pris en application de l'article 49 de la loi du 5 avril 1928/30 avril 1930, l'agent avait été soumis au régime des Assurances Sociales pendant la durée pour laquelle son traitement fixe est resté inférieur ou égal à 20.000 francs, à partir de l'admission au cadre permanent pour ce qui concerne le risque décès et à partir de l'affiliation pour ce qui concerne le risque invalidité.

Les calculs sont effectués pour cette durée sur la base des éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite.

ARTICLE 40.

**Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles.**

§ 1 — Au moment de l'affiliation d'un agent au présent Règlement, les rentes déjà inscrites à son nom dans le régime des Assurances Sociales, et destinées à lui constituer une retraite de vieillesse, lui resteront acquises en sus des avantages auxquels il pourra prétendre du fait du dit Règlement.

§ 2 — En cas de départ sans pension immédiate ou différée, le Réseau rétablit la situation que l'agent aurait acquise — en ce qui concerne le risque vieillesse — s'il avait été soumis, pendant la durée de son affiliation à la Caisse des Retraites avec un traitement fixe inférieur ou égal à 20.000 francs, au régime des Assurances Sociales.

A cet effet, le Réseau verse à la Caisse à laquelle l'intéressé s'agrège le montant de la réserve mathématique correspondant aux rentes viagères que l'agent aurait acquises s'il avait été soumis audit régime depuis son affiliation à la Caisse des Retraites du Réseau et pour toute la période pour laquelle son traitement fixe est demeuré inférieur ou égal à 20.000 francs; le Réseau verse également à la Caisse générale de garantie la réserve mathématique des rentes

Le titulaire d'une pension différée appelé à recueillir la bonification prévue au paragraphe précédent, bénéficie également, le cas échéant, de la majoration de pension et des allocations pour charges de famille prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tout titulaire d'une pension anticipée liquidée en application de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement de 1911 (1) est traité, pour l'application du présent article, de la même manière que le titulaire d'une pension différée, même si le service des arrérages de sa pension commence au lendemain de la cessation des fonctions.

#### ARTICLE 12.

**Entrée en vigueur et droits acquis.** — Le présent Statut prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1929. Ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, amoindrir les avantages antérieurement acquis par les retraités.

Il n'est applicable au Réseau A.-L. que sous réserve des dispositions de la législation locale restée en vigueur.

---

(1) Article 5 du Règlement de 1925 en ce qui concerne le Réseau A.-L. et article 9 paragraphe 2 du Règlement de 1911 en ce qui concerne la Compagnie de l'Est.

La pension totale est réversible dans les conditions des articles 15 à 19.

En aucun cas, le montant de la pension totale de l'agent ne pourra être inférieur au dixième du traitement ou salaire moyen; il ne pourra, en outre, être inférieur à 5.000 francs pour les pensions normales d'agents à service continu à l'exception des femmes gérantes de haltes et des femmes préposées aux travaux manuels.

Il ne pourra, d'autre part, dépasser les maxima fixés à l'article 12.

La pension différée pourra être remplacée dans les conditions fixées par l'article 8 du présent Règlement, par le remboursement des retenues afférentes à la période d'affiliation réelle.

Paris, le 14 août 1929.

*Le Directeur Général de la Compagnie,*

**M. MARGOT.**